



# LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 2170

*Concernant la construction des bâtisses*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le dix-huitième jour d'octobre mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS  
BLANCHET  
BOUCHARD  
CAREAU  
CHARLAND  
CLERMONT  
COULOMBE

GIROUX  
LANGLOIS  
MOISAN  
PELLETIER  
ROBITAILLE  
ROY  
TROTIER

*Lu pour la première fois le 13 septembre 1973*

*Avis dans Le Soleil*

*Lu pour la deuxième fois et adopté le 18 octobre 1973*

*Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 19 octobre 1973*

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement 24B tel que modifié à date est de nouveau modifié en abrogeant le dernier alinéa de l'article 67a sous le titre de ZONE COMMERCIALE;

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

“La partie de la rue Aberdeen située entre l'avenue des Erables et la rue Fraser située entre les deux mêmes rues sont considérées comme des rues résidentielles et aucun établissement de commerce ne peut y être érigé ou exploité, (Règlement No 24NN, art. 1).

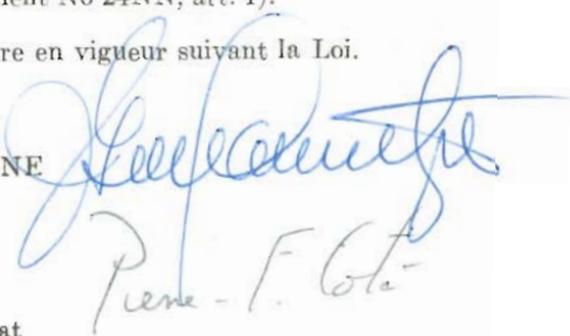
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE  
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville  
(S) PIERRE F. COTE, avocat



NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT 2170

Concernant la construction des bâtisses.

*But du règlement:*

Ce règlement a pour but d'abroger le dernier alinéa de l'article 67-A sous le titre de "Zones commerciales" du règlement 24-B "concernant la construction des bâtisses". Cet article 67-A se lisait comme suit:

"La partie de la rue Aberdeen située entre l'avenue des Erables et la rue de Salaberry, et la partie de la rue Fraser située entre les deux mêmes rues sont considérées comme des rues résidentielles et aucun établissement de commerce ne peut y être érigé ou exploité, (Règlement No 24NN, art. 1)."

Les rues du quartier ci-haut mentionné sont règlementées comme des rues non-commerciales en vertu du paragraphe 67 du règlement 24-B et il semble donc logique d'abroger le paragraphe 67-A du règlement 24-B puisqu'il portait sur un sujet déjà couvert par les prescriptions du paragraphe 67 du règlement 24-B.